

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.162 T : Réglementation temporaire portant expérimentation de la mise en place de chicanes destinées à réduire la vitesse des véhicules sur la rue Stéphane Bertaud.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- **Considérant** que la vitesse maximale autorisée sur la rue Stéphane Bertaud est d'ores et déjà fixée à 30 km/h ;
- **Considérant** qu'il convient de favoriser le respect de cette limitation de vitesse et d'inciter les conducteurs à adapter leur vitesse aux conditions de circulation ;
- **Considérant** qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre, à titre expérimental, un dispositif temporaire destiné à modifier ponctuellement la trajectoire des véhicules et à favoriser une réduction de leur vitesse ;
- **Considérant** que la mise en place temporaire de chicanes constituées de plots permettra d'évaluer l'efficacité de cet aménagement sur les conditions de circulation et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À titre expérimental, des chicanes temporaires destinées à réduire la vitesse des véhicules sont mises en place sur la rue Stéphane Bertaud à Renaison.

Ces dispositifs ont pour objectif de modifier ponctuellement la trajectoire des véhicules et d'inciter les conducteurs à adapter leur vitesse aux conditions de circulation.

Article 2 – Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est mise en place **du lundi 12 octobre 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus**.

À l'issue de cette période, un bilan est réalisé afin d'apprécier l'efficacité du dispositif et de déterminer les suites à donner à l'expérimentation.

Article 3 – Circulation

La circulation est maintenue sur la rue Stéphane Bertaud.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et leur conduite à la présence des chicanes et circuler avec prudence à leur approche et lors de leur franchissement.

Article 4 – Signalisation et matérialisation

Les chicanes sont matérialisées au moyen de plots appartenant à la Commune de Renaison, disposés temporairement sur la chaussée afin de créer un rétrécissement ponctuel et une modification de la trajectoire des véhicules.

Afin d'assurer la sécurité et l'information des usagers, la signalisation réglementaire nécessaire est mise en place par la Commune de Renaison.

Des panneaux **AK3 « Chaussée rétrécie »** sont implantés à l'approche des chicanes afin d'informer les usagers de la présence de ces aménagements.

La signalisation et le balisage sont maintenus pendant toute la durée de l'expérimentation et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Maintien des accès

La mise en place des chicanes ne doit pas empêcher l'accès aux propriétés riveraines.

Un passage suffisant doit être maintenu pour permettre la circulation et l'intervention des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services municipaux.

Article 6 – Évaluation de l'expérimentation

Pendant la période d'expérimentation, la Commune peut procéder à des observations portant notamment sur :

- les vitesses pratiquées par les véhicules ;
- le comportement des conducteurs à l'approche des chicanes ;
- les conditions de circulation ;
- la sécurité des piétons et des cyclistes ;
- les éventuelles difficultés rencontrées par les riverains ;
- l'accès des véhicules de secours et d'intervention.

Ces éléments peuvent être pris en compte pour décider du maintien, de la modification ou du retrait du dispositif à l'issue de l'expérimentation.

Article 7 – Entretien et surveillance

Les services municipaux assurent la surveillance du dispositif et de sa signalisation pendant toute la durée de l'expérimentation.

Toute dégradation, déplacement ou anomalie susceptible de compromettre la sécurité des usagers doit être signalé aux services municipaux afin que les mesures nécessaires soient prises.

Article 8 – Exécution

Madame le Directrice Générale des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
Monsieur le responsable de la Police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Renaison, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, lorsqu'il est exercé dans le délai de recours contentieux, il proroge ce délai jusqu'à l'intervention d'une décision implicite ou, le cas échéant, jusqu'à la notification d'une décision expresse intervenue antérieurement.